

LOI 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
PANORAMA DES MESURES SIGNIFICATIVES

IV. Fiscalité locale

1. **Baisse de la CVAE et du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (Art. 8)**
2. **Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels (Art. 29)**
3. **Exonération de CET en cas de création ou d'extension d'établissement (Art. 120)**
4. **Clarification des modalités d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels (Art. 134)**

1. Baisse de la CVAE et du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (Art. 8)

- La CVAE est réduite de moitié
- Le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 %.

Ce dispositif s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

2. Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels (Art. 29)

- Réduction de la valeur locative comptable des établissements industriels, servant de base à la TFPB et à la CFE, à compter des impositions établies au titre de 2021, par réduction de moitié, des taux d'intérêt applicables à leur prix de revient.

3. Exonération de CET en cas de création ou d'extension d'établissement (Art. 120)

- Exonération de CFE et de CVAE pendant 3 ans des créations et extensions d'établissements, sur délibération des collectivités bénéficiaires.

- Nouvelle définition des extensions d'établissements, applicable à l'ensemble des règles de CFE.

Ce dispositif s'applique pour les créations et extensions réalisées à compter de 2021.

4. Clarification des modalités d'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels (Art. 134)

→ Clarification des modalités d'actualisation de la délimitation des secteurs d'évaluation des locaux professionnels, des tarifs par mètre carré, ainsi que de la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation.

Les révisions sexennales s'effectueront alternativement :

- Tous les douze ans, à partir des données de loyers dont l'administration a connaissance via la déclaration annuelle Decloxyer ;
- Tous les douze ans, six ans après l'actualisation mentionnée ci-dessus, au moyen d'une campagne déclarative générale auprès des propriétaires.

Les résultats de ces actualisations seront pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.